



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Transports et
Véhicules

Division Contrôle des
Transports Terrestres

**RECEPISSE DE DECLARATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE
DE NEGOCE OU DE COURTAGE DE DECHETS**

Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François Cordet; préfet de la région Nord Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord du 23 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Motyka Vincent, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais;

Vu la décision de monsieur Motyka Vincent, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas de Calais du 23 mars 2015 portant délégation aux agents de la DREAL Nord Pas de Calais ;

Vu la demande réceptionnée de la SAS RECUPERATION DU NORD (RDN), en date du 26/03/2015, relative à son activité de négoce ou de courtage de déchets :

délivre à la **SAS RECUPERATION DU NORD (RDN)** dont le siège social est situé : **Z.I. - Rue Ambroise Paré - 59930 La Chapelle d'Armentières** de sa déclaration du 26/03/2015, relative à son activité de négoce ou de courtage de **déchets dangereux et non dangereux**.

RÉCÉPISSÉ n° 2015/NC/ND/D/007 délivré le 02/04/2015 à Lille.

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application des articles R541-49 à R541-61 du Code de l'Environnement relatif à la collecte, au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

LA VALIDITE DE CE RECEPISSE EST DE CINQ ANS

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division contrôle des
transports terrestres

François Vandebon